



INSTITUT SAINTE-MARIE
CHÂTELET



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

ANNÉE SCOLAIRE 2026 – 2027

*Des racines
pour aujourd'hui,
des ailes
pour demain*



Rue Neuve 26
6200 Châtelet



Numéro Fase : 1000



Tél. : 071/38.09.28
Fax : 071/40.23.11



www.ismchatelet.be

*Plus
qu'une école,
une histoire commune*

RESPECT | ENGAGEMENT | OUVERTURE | RÉUSSITE



Table des matières

I.	Introduction.....	2
II.	Informations à communiquer par le professeur aux élèves.....	2
III.	Structure de l’enseignement	2
IV.	Évaluation	3
V.	Consultation des épreuves et copies de documents.....	7
VI.	Aménagements raisonnables	7
VII.	PEQ (Parcours d’Enseignement Qualifiant)	8
	Critères spécifiques pour le troisième degré TQ « Agent(e) d’éducation »	10
VIII.	Le Conseil de classe.	10
	En début d’année (octobre)	10
	En cours d’année (mars).....	11
	En fin d’année.....	11
IX.	Procédures d’appel.....	12
X.	Sanctions des études	14
XI.	Élève régulier / Élève régulièrement inscrit / Élève libre	16
XII.	Dispositions finales	17
	Pouvoir Organisateur	17
	Projet éducatif.....	17
	Climat social	18



I. Introduction

Le règlement des études définit notamment :

- Les critères d'un travail scolaire de qualité.
- Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves et à leurs parents, y compris les élèves majeurs.

L'engagement initial d'adhérer au présent règlement et de le respecter est une condition sine qua non à l'inscription de l'élève dans l'établissement.

II. Informations à communiquer par le professeur aux élèves

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur ses intentions pédagogiques :

- Les objectifs de ses cours (conformément aux programmes).
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer.
- Les moyens d'évaluation utilisés.
- Les critères de réussite.
- L'organisation de la remédiation.

III. Structure de l'enseignement

Tronc commun

Le degré inférieur de l'enseignement secondaire fait partie du Tronc commun. Pour l'année scolaire 2026-2027, seule la S1 est d'application. L'arrivée du Tronc commun dans l'enseignement secondaire signifie également la disparition progressive du premier degré différencié de sorte que l'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans la première année du degré inférieur, qu'il soit titulaire du CEB ou pas.

Les périodes-professeurs complémentaires ajoutées dans le tronc commun : accompagnement personnalisé (AP) et accompagnement renforcé (AR) Un des objectifs du tronc commun est d'offrir aux élèves un accompagnement plus personnalisé et plus proche du moment de l'apprentissage. Chaque école reçoit donc des moyens complémentaires, pour renforcer l'encadrement lié aux apprentissages en classe :

- Accompagnement personnalisé : pour tous les élèves.
- Accompagnement renforcé : pour les élèves qui ont un échec partiel ou total aux épreuves du CEB



Le décret prévoit que, à partir de l'année scolaire 2027-2028, cela concernera aussi les élèves qui n'auront pas obtenu 60 % au total de l'épreuve.

Degrés d'étude

Les années 2C et 2S restent organisées durant l'année scolaire 2026-2027, pour la dernière fois. L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés : le deuxième degré, qui a une durée de deux ans ; le troisième degré, qui dure 2 ans également.

Formes, sections, orientation

À l'issue du premier degré, l'enseignement est organisé sous les formes d'enseignement :

- ♣ général de transition : latin et sciences économiques
- ♣ technique de transition : sciences appliquées/ paramédicales, sciences sociales et éducatives, arts graphiques
- ♣ technique de qualification : arts plastiques/appliqués et agent d'éducation

NB : l'option arts plastiques/appliqués ne délivre pas de CQ6 (qualification)

♣ professionnel de qualification : cette forme d'enseignement n'est pas organisée dans notre établissement.

Les sections de transition (générales ou techniques) préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

Les sections de qualification (techniques ou professionnelles) préparent à l'entrée dans la vie active **tout en permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur.**

IV. Évaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- a) La fonction de « conseil » vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur (évaluation formative). Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.



- b) La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

À tout moment, le professeur indique la fonction de l'évaluation envisagée.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Le processus d'apprentissage de l'élève et ses effets sont régulièrement évalués par chaque professeur individuellement et par le Conseil de classe (3X sur l'année).

L'évaluation a trois fonctions :

a) L'évaluation formative permet d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissages. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. En effet, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et lui confère une utilité dans l'apprentissage.

b) L'évaluation sommative s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.

c) L'évaluation certificative : l'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement. Interviennent dans cette décision les évaluations sommatives et, éventuellement, les évaluations formatives (uniquement au bénéfice de l'élève, selon l'appréciation du conseil de classe).

Différents éléments entrent en considération pour l'évaluation régulière de la situation scolaire de l'élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- observations collectées lors d'éventuels stages en entreprise ;
- situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée.
- jury de qualification



Les épreuves de qualification sont obligatoires pour tout élève inscrit dans un parcours qui vise l'obtention d'un CQ.

L'évaluation d'un élève porte sur ses acquis, ses compétences et sa capacité à progresser.

Une attention particulière sera apportée à l'orientation des élèves du 3e degré à travers un Roadbook et différentes activités (= Parcours d'orientation).

Les épreuves externes certificatives en fin de 2e année, CE1D, et de 6e année, CESS, sont obligatoires.

Tous les travaux retenus par les professeurs pour l'évaluation de l'apprentissage doivent être rédigés correctement et remis en temps voulu. Le professeur peut sanctionner un délai non respecté. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Toute tentative de tricherie lors d'une évaluation expose l'élève à l'annulation de l'épreuve et celle-ci ne pourra pas être représentée et sera sanctionnée d'un « zéro ».

Un certificat médical justifie une absence, non une réussite !

L'élève qui n'a pas présenté un nombre suffisant d'évaluations ne peut faire la preuve de la maîtrise des compétences même si celui-ci est couvert par un certificat médical.

Afin d'obtenir une évaluation complète et suffisante, l'élève absent lors d'une épreuve (avec ou sans CM) présentera ladite épreuve à son retour, au moment prévu à l'horaire pour sa classe.

Un certificat médical pour le cours d'éducation physique et/ou de natation dispense de la participation au cours mais pas de la présence au cours ni du travail donné par le professeur.

Le professeur doit remettre à l'élève les travaux corrigés dans un délai raisonnable afin de lui permettre de s'améliorer avant d'avoir à fournir un autre travail de même type.

Au terme de chaque période, une évaluation détaillée avec des points sur 10 est inscrite dans le bulletin. De plus, pour chaque branche et pour l'ensemble des périodes écoulées, une moyenne chiffrée des périodes apparaîtra pour informer l'élève de sa situation actuelle.

L'élève reçoit donc 4 bulletins au cours de l'année, à raison d'un bulletin toutes les 10 semaines environ selon les années, ce qui permet de diviser l'année en périodes d'apprentissage équivalentes.

La répartition se fera donc de cette façon chaque année scolaire :

- ➔ B1 : novembre
- ➔ B2 : mars
- ➔ B3 : début juin.
- ➔ B4 : en fin d'année scolaire, après la session d'examens.

Le carnet d'évaluation est un outil de **communication** pour

- L'équipe éducative : elle notifie la progression et la maîtrise des compétences énoncées par le programme, propose des remédiations appropriées.



- L'élève : il vérifie, à chaque période, où il se situe dans l'acquisition de ces compétences, note les progrès à accomplir, peut demander de l'aide.
- Les parents : ils sont tenus au courant de la situation scolaire de leur enfant, des démarches entreprises pour remédier aux difficultés.

Le carnet d'évaluation est un outil de **synthèse**

- Pour chaque branche, le professeur donne une appréciation globale calculée à partir des résultats obtenus pour les différentes compétences.
Les parents pourront trouver, dans chaque cours, le Document d'Intentions Pédagogiques reprenant toutes les informations détaillées concernant les objectifs, les compétences à acquérir, les méthodes d'évaluation, les échéances...

Une feuille de bord reprendra également les notes reçues entre chaque période de bulletin.

La pondération entre les différents travaux et les différentes périodes reste à l'appréciation du professeur.

- A partir de la deuxième période, une moyenne chiffrée sur 10 sera calculée et indiquée dans la marge. Il en sera de même pour les périodes 3 et 4 (bulletin de fin d'année).
- Le titulaire donne un aperçu global de la situation de l'élève dans son commentaire.
- L'année est divisée en 4 périodes identiques (10 semaines) avec 4 bulletins.

L'élève reçoit 4 bulletins durant l'année scolaire.

Il sera donc évalué au minimum à 4 reprises (sauf cas exceptionnel de pertes d'heures dûes à des activités, des stages, l'absence prolongée d'un professeur, ...).

Nous pratiquons l'évaluation continue, ce qui signifie que chaque période a le même poids dans la réussite de l'année et que les cotes de début d'année influencent la réussite finale.

A chaque bulletin, la moyenne de l'année est indiquée pour chaque cours. Si l'élève est en échec au 3^{ème} bulletin à la moyenne de l'année, la session d'examens de juin pourrait être déterminante dans la réussite, uniquement si la cote de l'examen est suffisamment élevée que pour faire repasser la moyenne au-delà des 50%.

Nous n'organisons pas de seconde session mais des dispositifs de remédiation sont accessibles tout au long de l'année scolaire, parents et élèves sont informés de leurs modalités d'organisation en début de chaque année scolaire. De même, chaque enseignant veillera à mettre en place de la remédiation immédiate au sein de son cours afin de pallier les difficultés éventuelles.

En 4, 5 et 6^e Agent(e) d'éducation, 7 épreuves de qualification (SIPS) sont organisées sur les trois années en vue de conférer le certificat de qualification. Ces épreuves sont obligatoires.

En fin d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année (évaluation continue).



Par conséquent un élève qui est sous certificat médical pendant la session d'examens de juin sera évalué selon les principes de l'évaluation continue. Une session supplémentaire ne sera pas organisée sauf s'il persiste un doute quant à l'acquisition des compétences de l'élève pour accéder à l'année supérieure et qu'une évaluation s'avère nécessaire.

Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage. **En plus du bulletin ou des communications au journal de classe, les élèves doivent faire signer la feuille de bord de chaque cours.**

V. Consultation des épreuves et copies de documents.

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Les parents peuvent se faire accompagner par un membre de la famille ou par une personne de leur choix. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à titre gratuit, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Toute demande de copie supplémentaire peut être octroyée à prix coûtant, et pour un maximum de 0,10€ la page A4. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

VI. Aménagements raisonnables

Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables (AR), pour autant que : ☐

- sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
- les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux. Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, ou à la demande du centre PMS ou d'un membre de l'équipe éducative, sur base d'un diagnostic établi par une personne habilitée. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables. Les aménagements raisonnables peuvent être soit :
 - matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires) - organisationnels (ex. : aménagement d'horaire - pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...). Ces aménagements concernent l'accès de l'élève à l'école, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'école. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique peuvent comprendre une adaptation de la grille horaire.



Les aménagements d'ordre pédagogique ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels.

L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année. Dans les 1ères semaines après la rentrée, les parents reçoivent un mail les invitant à prendre contact si nécessaire avec la référente AR de l'école.

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser une demande de conciliation auprès des services du Gouvernement. En cas d'échec de la conciliation, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours auprès de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs.

VII. PEQ (Parcours d'Enseignement Qualifiant)

Dans le PEQ, la formation et la qualification de l'élève s'organise sur 3 années, de la 4e à la 6e année (arts appliqués/agent d'éducation).

Sanction des études en fin de 4e année TQ PEQ

Voir annexe 4

Le Conseil de classe délivre :

→ Soit l'AOA (CE2D) sur laquelle il est stipulé que l'élève a terminé avec fruit. Outre le GT et le TT dans le respect des conditions d'admission, l'élève a accès à :

- La 5e TQ PEQ dans la même orientation d'études ;
- Une 5e dans une autre orientation d'études moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission de 5e année. Le cas échéant, l'élève réalise sa formation optionnelle de 4e et 5e en une année scolaire.

→ Soit l'AOB (CE2D) sur laquelle il est stipulé que l'élève a terminé l'année avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction (forme – section – orientation d'études).

Dans ce cas, l'élève peut :

- S'inscrire en 5e en respectant l'AOB moyennant l'avis favorable du Conseil d'admission ;
- Effectuer une 4e année complémentaire dans la même option de base groupée pour tenter de lever la restriction (un PSSA sera mis en place) ;
- Recommencer une 4e année dans une autre option de base groupée de la même forme ou dans une autre section ou forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3e année de l'enseignement secondaire.

→ Soit l'AOC sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année avec fruit.

Dans ce cas, l'élève peut :



- Effectuer une 4e année complémentaire dans la même option de base groupée (un PSSA sera mis en place) ;
- Recommencer une 4e année dans une autre option de base groupée dans la même forme d'enseignement ;
- Effectuer une 4e année dans une autre section ou forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3e année de l'enseignement secondaire.

Sanction des études de fin de 5TQ PEQ

Au terme de la 5TQ, seul un dossier d'apprentissage est délivré à l'élève régulier. Le passage vers la 6TQ est automatique. L'élève pourrait également s'orienter vers une 6P correspondante. Les seules correspondances possibles sont renseignées au sein du tome 2 de la circulaire annuelle de rentrée.

Le PO peut introduire une demande de dérogation auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5e année.

→ Soit en cas d'échec total de l'élève, c'est-à-dire s'il n'a validé aucune unité de qualification sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées sur la 4e et la 5e année et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation générale ;

→ Soit en cas d'absence motivée de longue durée.

Remarque : un élève qui termine une 5TQ PEQ après avoir perdu la qualité d'élève régulier, ne peut se voir octroyer la sanction des études (dossier d'apprentissage). Cet élève est réputé ne pas avoir réalisé l'année d'étude.

Sanction des études de fin de 6TQ PEQ

→ CESS.

→ CQ (à condition d'avoir obtenu l'ensemble des attestations de validation des UAA ou avoir terminé avec fruit son Schéma de passation).

Remarque : pour certains métiers, un profil de certification peut être construit au départ de plusieurs profils de formation. Dès lors, les élèves qui suivent ces formations peuvent se voir attribuer plusieurs CQ s'ils valident l'ensemble des UAA du PC.

→ Ou en cas d'échec au CESS et/ou au CQ : Dossier d'apprentissage et Attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.



Critères spécifiques pour le troisième degré TQ « Agent(e) d'éducation »

a) Compétences « incontournables » issues du Profil de Qualification.

Un Profil de qualification, établi par des professionnels de l'enseignement et de l'éducation, a défini tout un ensemble de compétences correspondant aux différentes fonctions du métier d'éducateur classe 2. Ce profil est valable pour toutes les écoles, quel que soit le réseau, qui organise cette option. A l'intérieur de ce profil, deux compétences en particulier ont retenu notre attention et apparaissent comme étant de réelles « exigences incontournables » pour les élèves qui choisissent de s'engager dans cette formation.

Compétence 1 : « Induire et avoir soi-même des comportements de respect de l'autre et de participation à des relations sociales harmonieuses. »

Compétence 2 : « Poser un regard de recul sur son travail, sur son propre fonctionnement, accepter d'être supervisé : accepter un éclairage extérieur (supervision, conseil, ...) ».

b) Engagements spécifiques demandés à l'inscription dans l'option.

L'inscription dans l'option « Agent(e) d'éducation » implique certains engagements. Ceux-ci sont présentés aux élèves et à leurs parents lors de l'inscription et doivent être signés, marquant ainsi l'accord de l'élève et de ses parents à ces contraintes (voir fiche d'inscription).

VIII. Le Conseil de classe.

Par classe est institué un conseil de classe.

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, directeur et enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cfr. article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre P.M.S, les éducateurs concernés, les accompagnateurs des élèves à besoin spécifiques et référents des pôles territoriaux peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (cfr. article 95 du décret du 24 juillet 1997).

En début d'année (octobre)

Le Conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil de classe est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.



En cours d'année (mars)

Le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude des jeunes face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année

Le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant :

- Pour le 1er degré, sur base de rapports de compétences joints à ses décisions, le CE1D (certificat de réussite du 1er degré) à tout élève qui a atteint les socles de compétences tels que définis dans le décret « Missions » (article 16). L'élève qui n'obtient pas le CE1D sera orienté par le conseil de classe vers un type d'enseignement qui correspond aux compétences acquises durant le 1er degré.
- Pour les 2e et 3e degrés, des attestations d'orientation A, B, C éventuellement assorties de conseils d'orientation et de recommandations formulés en fonction des compétences acquises par l'élève.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Le Conseil de classe prend des décisions collégiales et solidaires. Les délibérations de fin d'année se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celle-ci.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats des épreuves* organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (cfr. article 8 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié).¹

En fin d'année scolaire, le titulaire remet aux élèves de la classe le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, aux moments fixés dans le calendrier de l'année scolaire c'est-à-dire lors des réunions de parents ou sur

¹ Y compris, pour l'enseignement de qualification, les épreuves de qualification prévues au schéma de passation.



rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs ou avec le Centre psychomédicosocial de l'établissement, et cela en demandant un rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur son processus d'orientation. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

Au terme de l'année, la réunion a pour but d'expliciter et d'expliquer la ou les décision(s) prise(s) par le Conseil de classe lors de sa délibération et les conseils qui ont été émis en terme d'orientation pour l'année future.

Le Conseil de Classe se réunit au moins trois fois par année scolaire pour examiner la situation de tout élève en difficultés d'apprentissage. Lors de chacune des réunions, le Conseil de Classe examine aussi la situation de tout élève inscrit dans une année complémentaire et établit un PIA.

Le Conseil de Classe rédige un dossier pour chaque élève suivi en PIA. Ce dossier comprend l'état de maîtrise des compétences attendues à 14 ans et notamment les difficultés spécifiques rencontrées, les remédiations mises en place.

Le conseil de classe informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale des difficultés observées, des propositions d'aide.

Le conseil de classe, sous la présidence de la direction ou de son délégué, est constitué des professeurs de la classe concernée, d'un professeur au moins qui a une charge de cours dans les autres classes du degré ainsi que d'un agent PMS invité par la direction.

IX. Procédures d'appel

Recours interne

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe en cas d'élément neuf ou de vice de forme. Cette disposition amène à organiser la fin de l'année scolaire de la façon suivante :

2 jours ouvrables avant le dernier jour de l'année scolaire : remise des bulletins, communication de la décision du conseil de classe et consultation des copies.

1 jour ouvrable avant le dernier jour de l'année scolaire : date ultime de la notification de contestation éventuelle par les parents ou l'élève, s'il est majeur. La déclaration est faite par écrit au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale : celle-ci convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.



Dernier jour de l'année scolaire : les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont informés par téléphone de la décision prise à la suite de la procédure interne.

Dernier jour de l'année scolaire +1 : Une notification écrite est envoyée le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de l'année scolaire, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise à la suite de la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un conseil de recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et ce par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (cfr. article 98 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Adresse

Direction Générale de l'Enseignement obligatoire

Service général des structures de l'Enseignement secondaire

Conseil de recours

Enseignement de caractère confessionnel

Bureau 0F016

**Rue A. Lavallée, 1
1080 – Bruxelles**



X. Sanctions des études

Parcours dans le Tronc commun

Voir annexe 1

Procédure de maintien

Les élèves inscrits dans le Tronc commun peuvent faire l'objet d'une procédure de maintien. Pour que le maintien puisse produire ses effets, des échéances sont à respecter dans le DAccE. Elles sont renseignées dans l'annexe 1bis.

Maintien Une décision de maintien ne peut être prise que lorsque toutes les mesures de soutien mises en œuvre par l'équipe pédagogique - sous la forme de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, numérisés dans le DAccE - n'ont pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés. Pour maintenir un élève en fin d'année scolaire, l'équipe pédagogique doit avoir :

- Complété les trois bilans de synthèse de l'année en cours (ou éventuellement, deux si des circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées). Les échéances sont expliquées dans l'annexe 1bis ;
- Constaté que les difficultés de l'élève restent trop importantes ;
- La décision de maintien est encodée par l'école dans le DAccE au plus tard le mercredi de la dernière semaine de l'année scolaire à midi ;
- Les parents et le centre PMS ont accès à cette décision dans le DAccE entre le mercredi midi et le vendredi de la première semaine de vacances à minuit. C'est dans cet intervalle que les parents ont la possibilité d'indiquer leur choix quant au maintien de leur enfant. Lorsque les parents ou l'élève majeur ont communiqué leur désaccord quant à la décision de maintien, la décision est renvoyée vers la Chambre de recours compétente pour les décisions de maintien. Les concertations internes ont lieu obligatoirement le jeudi et le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire. Le PV, ainsi que le résultat de cette concertation pourront être téléchargés via le DAccE.
- La décision de la Chambre de recours est rendue au plus tard le vendredi qui précède la rentrée à minuit.

Parcours au 1er degré commun

Voir annexe 2

Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Ces conseils portent sur les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées, en lien avec le rapport de compétences (cfr. Art. 27 du décret du 30 juin 2006).



Parcours aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition

À l'issue des 3e, 4e, 5e années, l'élève recevra une attestation d'orientation.

Les attestations d'orientation sont :

- l'attestation d'orientation A : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- l'attestation d'orientation B (sauf en 5e année) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition ou option de base groupée pour l'enseignement qualifiant)
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit. Toutes les attestations B et C sont motivées.

À l'issue d'une 6e année dans l'enseignement de transition, l'élève recevra : le CESS : l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ; ou l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année et le parcours avec fruit.

Motivation des attestations B et C

Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (cfr. article 96 du décret du 24 juillet 1997). Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du conseil de classe. Elles seront reprises dans le procès-

Certificats

Au terme du deuxième degré, l'élève obtient son certificat d'enseignement secondaire du second degré. Au terme du troisième degré, l'élève obtient son certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Le certificat de qualification est obtenu au terme de la 6e année de l'enseignement de qualification (option Agent(e) d'éducation): il est du ressort d'un jury de qualification et non du conseil de classe. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves. La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du Conseil de classe et non du jury de qualification. La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie qu'un élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.



XI. Élève régulier / Élève régulièrement inscrit / Élève libre

L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e, 3e et 4e degrés⁵ qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, ne peut pas revendiquer le droit à la sanction des études, c'est-à-dire qu'il ne recevra aucune certification en fin d'année et qu'elle sera considérée comme perdue dans son cursus scolaire.

L'élève libre désigne l'élève : qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. Il ne peut prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire ; qui, excepté au degré inférieur (S1) et au premier degré (2C, 2D et 2S), a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée et perd le droit à la sanction des études (sauf contrat d'objectifs validé par le conseil de classe). Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe. Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement recouvrer le droit à la sanction des études. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent aux besoins de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à prétendre à la sanction des études, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision du CC est immédiatement notifiée par



écrit aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur. La décision motivée de ne pas rendre le droit à la sanction des études ne vaut pas AOC et n'est pas susceptible de recours.

XII. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Pouvoir Organisateur

Notre Pouvoir Organisateur a été fondé par la Congrégation des sœurs de Sainte Marie dont la pérennité est assurée par une équipe éducative composée essentiellement de laïcs.

Nous organisons deux écoles catholiques d'enseignement secondaire des humanités générales et technologiques, des humanités professionnelles et techniques, et deux écoles fondamentales.

Ces écoles sont les suivantes :

- Institut Sainte-Marie, Place d'Arenberg 20 à Châtelineau.
- Institut Sainte-Marie, rue Neuve 26 à Châtelet.
- École Fondamentale Sainte-Marie, rue Lloyd Georges 10 à Châtelineau.
- École Saint-Barthélemy, rue Adolphe Chif 42 à Châtelineau.

Projet éducatif

Les principes éducatifs suivants trouvent leur source dans le document du conseil général de l'Enseignement catholique « Mission de l'école chrétienne ». L'école chrétienne que nous organisons se reconnaît une double mission éducative :

- Celle d'éduquer en enseignant ;
- Celle de faire œuvre d'évangile en éduquant.

Ses objectifs éducatifs peuvent s'exprimer de la manière suivante :

- L'école doit promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves, dans toutes ses dimensions ;
- Elle doit donner à tous des chances égales d'émancipation sociale et d'insertion dans la vie économique, sociale et culturelle, par l'acquisition de savoirs et compétences ;
- Elle doit assurer l'apprentissage d'une citoyenneté responsable.

Elle poursuit ces objectifs à la lumière de l'Évangile et des valeurs humaines et spirituelles qu'il inspire, en faisant mémoire de la personne de Jésus-Christ. Cette mémoire enrichit sa vision humaniste.

Dans le respect de la liberté de conscience, elle ouvre l'intelligence, le cœur et l'esprit des élèves au monde, aux autres et à Dieu, que Jésus nous a fait connaître.

Ces objectifs se traduisent plus concrètement comme suit :



- Éveiller la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité (corporelles, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles) ;
- Mettre chacun en rapport avec les œuvres de la culture (artistiques, littéraires, scientifiques et techniques) ;
- Accueillir l'enfant dans sa dignité ;
- Accorder un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin ;
- Aider les jeunes à accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté ;
- Les aider à devenir des acteurs responsables, efficaces et créatifs.

Ils se poursuivront :

- Dans l'activité même d'enseigner ;
- Dans la façon de vivre les relations entre personnes ;
- Dans les lieux et les moments de ressourcement, de prière, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage ;
- En accueillant tous ceux qui se présentent à l'école ;
- En développant au sein de l'école des pratiques démocratiques ;
- En offrant à chacun la liberté de construire sa propre identité.

Climat social

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

- Par mail à l'adresse suivante : help@ismchatelet.be ;
- Via un QR code qui dirigera vers un Google Form de signalement ;
- Via des « boîtes postales » placées dans l'école à 3 endroits différents ;
- Oralement auprès des éducateurs.

Une fois les faits rapportés, Mme. Rombaux (coordinatrice de la cellule Vivr'Ensemble), ceux-ci ayant suivi plusieurs formations sur la prévention et la gestion du harcèlement en milieu scolaire.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi sera assuré par les éducateurs et/ou les agents PMS.

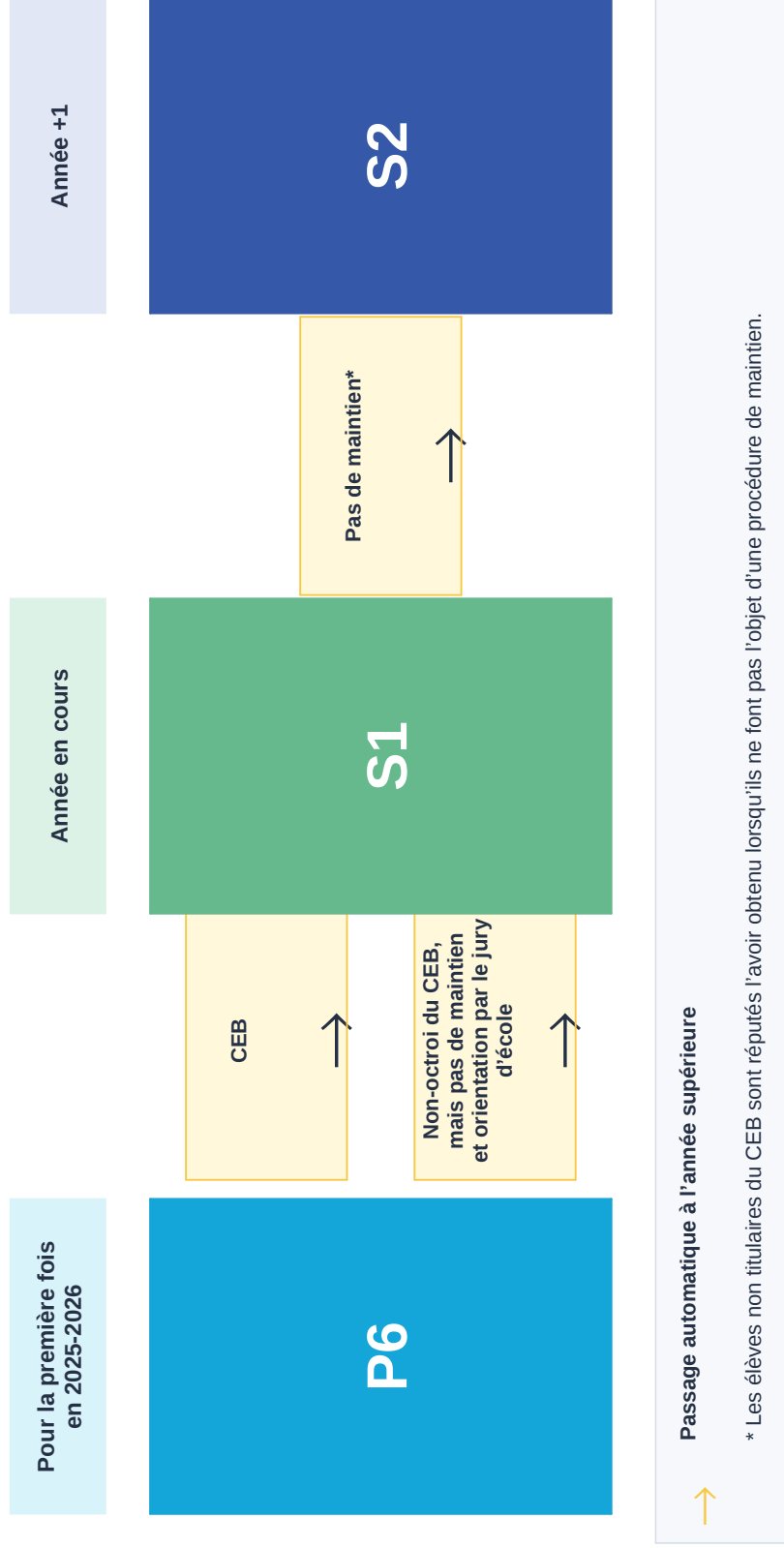
Si les faits sont qualifiés de harcèlement mais que la situation peut être gérée rapidement et en interne, le suivi sera pris en charge par des membres de la cellule Vivr'Ensemble sur base de la méthode « Groupe d'Entraide » à laquelle ils ont été formés par l'Université de Paix de Namur.

Si la situation est jugée comme grave et dépasse la capacité de l'école à gérer et solutionner le problème, l'école fera appel à l'intervention d'un service extérieur jugé compétent.

Si malgré toutes ces démarches, le problème ne trouve pas de solution jugée acceptable, c'est-à-dire que si l'élève cible subit encore quelque forme de harcèlement, le(s) protagoniste(s) risque(nt) l'exclusion définitive de l'établissement.

Tronc commun : conditions d'admission et sanction des études de la S1

Lecture simplifiée du parcours entre la 6e primaire, la S1 et la S2.



Parcours au 1er degré commun

Lecture simplifiée des orientations à l'issue de la 2C.

